

REGLEMENT INTERIEUR

SELON LES TERMES DE LA DELIBERATION N°2012-138
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2012



AIRE DE « LA PASSAGERE »

AIRE DE « LA LANDE DES COUETS »

AIRE DE DINARD

Service habitat &
Cohésion sociale

1 Esplanade des
équipages
Cap Émeraude
35730 PLEURTUIT

Tel : 02 23 15 13 15

AUTORITE COMPETENTE : **CC CÔTE D'ÉMERAUDE**

1 Esplanade des équipages

Cap Émeraude

35730 PLEURTUIT

TEL : 02.2315.13.15.

@ : accueil@cote-emerande.fr

STRUCTURE MEDIATRICE : **GIP AGV 35**



9 rue François Tanguy-Prigent

35000 RENNES



*La Communauté de communes
Côte d'Émeraude
vous souhaite la bienvenue
sur les aires d'accueil
de « La Passagère », de « La Lande des
Couets », et de l'aire de Dinard.*

Aire d'accueil des gens du voyage
De « **La Passagère** »
La Motte Labbé
22650 PLOUBALAY

Aire d'accueil des gens du voyage
De « **La Lande des Couets** »
La ville Gueurie
35730 PLEURTUIT

Aire d'accueil des gens du voyage
De **Dinard**
Route de St Lunaire
35800 DINARD

SOMMAIRE

CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE

- ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES
- ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSIONS
- ARTICLE 3 : REFUS D'ADMISSIONS

CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE

- ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION
- ARTICLE 5 : DUREE DE SEJOUR
- ARTICLE 6 : FERMETURE ANNUELLE
- ARTICLE 7 : TARIFICATION

RESPONSABILITE ET REGLES DE VIE SUR L'AIRE

- ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DES USAGERS
- ARTICLE 9 : RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVES
- ARTICLE 10 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE
- ARTICLE 11 : ANIMAUX
- ARTICLE 12 : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

CONDITIONS D'ACCES A L'AIRES

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

□ Descriptif des aires :

Une aire d'accueil est un lieu de vie. Elle comporte un ensemble d'espaces collectifs et privatifs ainsi que des locaux aux fonctions variées (sanitaires, locaux techniques, locaux d'accueil...)

L'organisation de l'espace et l'aménagement des aires d'accueil correspond aux spécificités du mode d'habiter en caravane et notamment le fait qu'une partie de la vie des habitants se passe en extérieur. Ces aires sont donc exclusivement destinées aux personnes dites « Gens du Voyage » dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Du fait de l'utilisation par les familles de plusieurs caravanes, il a été préféré à une répartition en fonction d'un nombre de places, une disposition en termes d'emplacements.

- L'aire de Ploubalay dite « aire de la Passagère » dispose de 6 emplacements familles de 2 caravanes (165 m²).
- L'aire de Pleurtuit dite « La Lande des Couets » dispose de 10 emplacements familles de 2 caravanes (165 m²).
- L'aire de Dinard comporte 12 emplacements familles de 2 caravanes (165 m²). Chaque emplacement possède un bloc sanitaire privatif de 15 m².

Chaque aire est également composée : d'un local d'accueil avec sanitaire et place de stationnement handicapés, une aire poubelle, un emplacement benne grand volume, une aire de ferrailage, et des espaces de détente végétalisés. Chaque emplacement dispose d'une poubelle individuelle.

□ Règlement Intérieur :

Le présent règlement intérieur a pour but de favoriser un fonctionnement adapté aux pratiques des « Gens du Voyage », tout en garantissant un service public de qualité, en adéquation avec la philosophie de la communauté de communes Côte d'Emeraude, que ce soit en terme des respects des individus, qu'en terme de respect des équipements mis à disposition.

Le présent règlement sera porté à connaissance des familles de voyageurs par le gestionnaire, et ce dès leur installation. L'utilisateur, responsable de la famille devra prendre connaissance du règlement intérieur et devra s'engager à le respecter en le signant. Un exemplaire de ce règlement est affiché à l'entrée de l'aire.

Les annexes à ce règlement : tarifs des droits de places, tarifs des consommations de fluides, convention d'occupation avec état des lieux, présence horaire du gestionnaire, grille tarifaire des dégradations.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSIONS

L'admission est subordonnée au nombre de places disponibles. Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés à l'entrée de l'Aire. Toute installation hors de ces horaires, nécessite une mise en conformité dès ouverture de l'accueil par le gestionnaire.

Rappel :

- ⇒ L'aire de Ploubalay : 6 emplacements de 2 caravanes.
- ⇒ L'aire de Pleurtuit : 10 emplacements de 2 caravanes.
- ⇒ L'aire de Dinard : 12 emplacements de 2 caravanes.

Dans le cas où la famille dispose d'une voiture supplémentaire, d'une petite caravane, ou d'une remorque, l'installation des voyageurs est soumise à l'acceptation du gestionnaire. En tout état de cause :

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

1. S'engager à respecter le présent règlement intérieur,
2. Présenter son titre de circulation,
3. Présenter les cartes grises des véhicules tracteurs et caravanes, afin qu'une copie en soit faite,
4. Déclarer la composition de la famille (livret de famille, cartes d'identité)
5. Présenter le carnet scolaire des enfants, le cas échéant,
6. S'acquitter d'un dépôt de garantie, dont le montant figure en annexe,
7. Présenter une attestation d'assurances responsabilité civile,
8. S'acquitter par avance de la redevance d'occupation et des consommations de fluide dont le montant figure en annexe,
9. Signer un contrat d'occupation et l'état des lieux.

L'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée à la mise à jour des factures contractées lors d'un précédent séjour

ARTICLE 3 : REFUS D'ADMISSIONS

L'admission sur les aires pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

1. Fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
2. Fait l'objet d'une décision d'expulsion ou d'un arrêté d'interdiction de séjour sur l'une des aires de la communauté de communes, suite à un manquement au règlement intérieur,
3. Contracté une dette vis-à-vis de la communauté de communes du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur les aires d'accueil que la communauté de communes considérera devoir leur imputer.

Tout comportement agressif, ou tout agissement considéré comme non respectueux des personnes déjà présentes sur l'aire ou du gestionnaire, pourra être établi comme motif de non acceptation.

CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRES

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque emplacement, destiné au stationnement d'un seul ménage, il ne peut être installé que **deux caravanes au maximum**. Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

Un état des lieux d'entrée contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties (le responsable de famille et le gestionnaire), est réalisé à l'arrivée et au départ de chaque famille.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du responsable de la gestion.

Il n'est pas autorisé de planter des pieux ou autres sur l'emplacement. Des plots bétonnés ou des anneaux sont mis à la disposition des familles. Chaque famille est responsable civilement et financièrement de toute dégradation constatée sur les équipements mis à disposition pendant son séjour.

ARTICLE 5 : DUREE DE SEJOUR

La durée de séjour est fixée à trois mois, renouvelable une fois. Cette période correspond au temps écoulé entre les fermetures de l'aire pour entretien.

Le renouvellement est soumis à autorisation de la communauté de communes Côte d'Emeraude.

Pour pouvoir être renouvelé, il est nécessaire que le titulaire soit à jour de ses paiements, qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mise en demeure pour un manquement au Règlement intérieur et qu'il effectue une demande écrite, 15 jours minimum avant la fin de son contrat.

L'acceptation du renouvellement est soumise aux critères suivants :

- ⇒ Scolarisation des enfants dans une école à proximité (certificat de scolarisation, certificat d'assiduité)
- ⇒ Formation professionnelle des adultes (justificatif de l'établissement de formation, ...).
- ⇒ Raisons de force majeure dûment justifiée à la CCCE

L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement, ou le changement de place en cours de séjour sur un même terrain ne modifie en rien ces règles concernant la durée de stationnement maximal autorisée.

Un délai de deux semaines est obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée sur ce même terrain.

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 10 jours consécutifs seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la

fourrière (à la demande du gestionnaire des lieux et sous sa responsabilité conformément à la réglementation nationale) sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 6 : FERMETURE ANNUELLE

Chaque année les aires d'accueil pourront être fermées à deux reprises, correspondant aux vacances scolaires du mois d'avril et deux semaines lors du mois d'octobre.

Une information sera faite aux occupants et affichée sur les terrains un mois avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire. Les occupants prendront toutes mesures pour libérer les terrains à la date indiquée.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire peut être amené à fermer, à tout moment, les aires d'accueil. Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux.

ARTICLE 7 : TARIFICATION

La tarification est arrêtée annuellement par la communauté de communes. (cf. annexe n°1).

Le règlement de la redevance d'occupation, des consommations d'électricité et d'eau se fait d'avance (principe de prépaiement). Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement. En cas de non-paiement la distribution des fluides est interrompue.

Tout ménage qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'il doit, se verra supprimer tous les services du terrain, et, en cas de non régularisation, devra quitter les lieux. Dans le cas où la famille se trouve dans l'impossibilité de régler certaines sommes, elle peut solliciter le gestionnaire qui établira avec la Communauté de communes les moyens à mobiliser pour permettre le règlement de la facturation.

La restitution au trop perçu de l'ensemble des redevances (droit de places, fluides,...) sera remboursée à la famille, lors de son départ, ainsi que le dépôt de garantie. Des reçus de perception numérotés sont délivrés après chaque paiement.

- ⇒ Le dépôt de garantie ou caution : la restitution de cette caution en fin de séjour est conditionnée par :
 - La libération totale de l'emplacement après état des lieux de sortie contradictoire entre le responsable de famille et le gestionnaire
 - Le règlement de la totalité des redevances d'occupation et des fluides

Si des dégâts occasionnés par la famille sont constatés par le gestionnaire pendant la durée du séjour ou au moment de l'état des lieux de sortie, le montant de restitution de la caution sera diminué des coûts afférents aux réparations nécessaires.

- ⇒ Redevance de stationnement ou droit de place : cette redevance correspond à l'occupation d'un emplacement et à l'utilisation du bloc sanitaire affecté à ce dernier. Le tarif journalier est fixé par délibération du Conseil communautaire et peut-être réglé de façon hebdomadaire par les voyageurs.
- ⇒ Fluides (eau et électricité) : les fluides correspondent :

- A l'électricité (EDF) : selon le prix du KWh au moment de l'utilisation
- A l'eau (SAUR) : selon le prix du m3 au moment de l'utilisation

(Ces prix sont révisables)

RESPONSABILITE ET REGLES DE VIE SUR L' AIRE

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DES USAGERS

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations sur les aires et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces des aires.

Le signataire de la convention d'occupation est responsable de la bonne tenue de l'emplacement qui est mis à sa disposition tel que décrit dans la convention d'occupation. Il est également responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille, ses visiteurs, ainsi que par les animaux qui lui appartiennent.

Les équipements mis à la disposition des usagers ne peuvent et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues initialement.

En cas de problème de fonctionnement, de panne ou de détérioration, l'utilisateur est tenu d'avertir le personnel de gestion dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVES

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Pour la circulation des véhicules sur les aires, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 20 km/h.

Les seules sources de fluides admises sont celles prévues au sein des blocs sanitaires.

Il est important de respecter les autres résidents de l'aire, mais également le gestionnaire et tout autre intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire. L'ordre public ne doit pas être troublé.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen. A ce titre, toute détention et utilisation d'armes (armes blanches, armes à feu, ...) est strictement interdite !

Le commerce illégal ne peut être admis au sein des aires. Les forces de l'ordre sont naturellement autorisées à rentrer sur les aires d'accueil autant que de besoins. Leur présence devra être respectée.

A noter que la pratique du feu est également interdite sur l'aire.

ARTICLE 10 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle, ...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés, carcasse de véhicules...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste, tenue à jour, peut être consultée auprès du gestionnaire.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre, feu de camp) est interdit.

Les emplacements devront être laissés propres et libres au départ des occupants.

ARTICLE 11 : ANIMAUX

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement.

Tous les chiens présents sur les aires d'accueil doivent être vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité) et assurés.

Les chiens dangereux classés en première catégorie par l'article 211-1 du code rural, ne sont pas autorisés.

Aucun élevage ne sera autorisé sur les aires. Les gallinacées (poules, oies, ...) ne doivent ni divaguer, ni être stockées sur les pelouses.

Enfin, les animaux doivent être installés au sein même des aires.

ARTICLE 12 : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Les dégradations apportées aux installations ou tous vols ou dommages constatés donneront lieu à des remboursements (Cf grille tarifaire des dégradations) ou des retenues sur la caution.

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale.

Ainsi, tout manquement aux dispositions de ce présent règlement pourra donner lieu à une mise en demeure, avec éventuellement des pénalités financières.

L'expulsion ou l'interdiction de séjourner, réclamée par le Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude, est prononcée par le Maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police pour une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction. Elle est portée à la connaissance des autres communes de la Communauté de communes.

Tout trouble grave, non-respect des personnes et du matériel, dispute ou rixe, ou toute autre forme de trouble à l'ordre public, fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs. Pour ce faire, la collectivité pourra avoir recours à la force publique sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal Administratif.

Monsieur le Trésorier Principal poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Enfin, si la communauté de communes Côte d'Emeraude et le gestionnaire se trouve dans l'incapacité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il sera procédé à la fermeture de l'aire d'accueil pour une durée permettant le retour à l'ordre public.

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT

M.....
..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage de « » et
s'engage à le respecter.

A

Le

Signature de l'utilisateur,
Responsable de la famille
(Précédé des mentions : Lu et approuvé)

Signature du gestionnaire :

ANNEXES

Annexe 1 :
Tarifs* applicables au 01 janvier 2013

	Tarifs
Dépôt de Garantie (Caution)	50 €
Redevance d'occupation (Droit de Place)	2 € / jour / emplacement
Electricité	0,10 € / KWh
Eau	3,60 € / m ³

**Les tarifs sont révisables, les modifications feront l'œuvre d'une délibération du Conseil communautaire*


Annexe 2 :

Tarifs dégradations applicables au 01 janvier 2013

Aire d'accueil des gens du voyage de Ploubalay

Tarifs des dégradations*

(Détail non exhaustif du matériel détérioré sur l'aire d'accueil, si un autre élément non listé était détérioré, le gestionnaire réserve la possibilité d'en estimer le coût)



BLOCS SANITAIRES	
Tuyauterie, Plomberie	60,00 €
Robinet évier	150,00 €
Robinet intérieur	75,00 €
Chasse d'eau	200,00 €
Chauffe-eau	350,00 €
Porte	800,00 €
Serrures	320,00 €
Douche	145,00 €
Bac à laver / évier	250,00 €
Eclairage blocs sanitaires	50,00 €
Carreaux / Plexiglace	50,00 €
Siège WC	110,00 €
Graffiti, tag	300,00 €
Prise électrique	50,00 €
Interrupteur	50,00 €
Chauffage électrique	150,00 €
Tableau électrique	870,00 €

EMPLACEMENT	
Trou au sol	60,00 €
Compteur d'eau / électricité	750,00 €
Prise d'eau	110,00 €
Branchement eaux usées	2 100,00 €
Etendoir à linge	150,00 €
Poubelles	75,00 €
Pollution réseau d'eau pluviale	600,00 €

ESPACES VERTS	
Clôture / ml	70,00 €
Pelouse dégradée / m ²	10,00 €
Arbre dégradé / unité	150,00 €
Arbuste dégradé / Unité	50,00 €

COMMUNS	
Panneau de signalétique	300,00 €
Candélabre	2 600,00 €
Extincteur (vidé)	70,00 €
Extincteur (détérioré)	180,00 €